



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIAGNOSTIC PARTAGE
SUR LES MESURES ET BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE PREVENTION DES ATTEINTES A LA PROBITE
AU SEIN DU MINISTERE DE / DES MINISTERES DE

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique confie à l'Agence française anticorruption (AFA) la mission « d'aider les autorités compétentes (...) à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme », constitutifs d'atteintes à la probité, et de participer à la coordination administrative nécessaire pour atteindre cet objectif.

Par ailleurs, en application de l'article 3-3° de cette même loi, les administrations de l'Etat doivent mettre en place des procédures pour prévenir et détecter les atteintes à la probité. Le plan national pluriannuel de lutte contre la corruption, lancé le 9 janvier 2020 pour la période 2020-2022, fait d'ailleurs obligation à ces administrations et à leurs opérateurs d'avoir déployé un dispositif de prévention et de détection à l'échéance du plan.

Dans ce cadre, l'AFA vous invite à réaliser un diagnostic partagé, articulé autour des rubriques suivantes :

- L'activité de votre ministère au 1^{er} janvier 2021 (I)
- Les atteintes à la probité décelées ou commises par les agents relevant de votre ministère, entre 2014 et 2018 (II)
- Les acteurs et les outils concourant à la prévention des atteintes à la probité (III)
- La mise en œuvre du référentiel français anticorruption (IV)

Cette monographie, partiellement pré-renseignée par l'AFA, pourra, une fois complétée, alimenter les travaux de votre ministère pour mettre en place un plan de prévention et de détection des atteintes à la probité. L'AFA réalisera, par ailleurs, une synthèse à partir des réponses des différents ministères.

L'AFA se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos questions concernant le renseignement de cette monographie. Si vous le souhaitez, des réunions techniques pourront être organisées. Le retour du diagnostic est attendu à la même adresse pour le 2021.

L'Agence vous remercie de votre participation.

IMPORTANT : A LIRE AVANT DE COMMENCER A RENSEIGNER LE QUESTIONNAIRE

Le diagnostic partagé comporte quatre parties, contenant questions (pages 3 à du présent document). **Les informations accessibles ou détenues par l'AFA ont été pré-remplies (en jaune dans ce document) et sont à vérifier.**

Ce diagnostic dispose également de deux annexes, positionnées directement à la suite du questionnaire (dans ce même document) :

- La seconde annexe (pages et) mentionne les différentes catégories de services et d'entités qui font partie de votre périmètre ministériel et sur lesquelles porte le diagnostic partagé. Un tableau Excel, qui vous a été adressé en même temps que ce document, liste, avec leur dénomination, ces services et entités ;
- La première annexe (pages à) contient des informations relatives aux infractions d'atteinte à la probité, à certains processus à enjeux au regard de ces infractions et, enfin, à certains acteurs et outils concourant à la prévention et à la détection de ces délits.

Le périmètre du diagnostic partagé comporte ainsi :

- Le ministre et son cabinet ;
- L'ensemble des services (administration centrale, services déconcentrés et services à compétence nationale) listés dans le tableau Excel (onglets 1 à 3).

Lorsqu'une question du diagnostic partagé porte sur le périmètre de déploiement d'un dispositif et que votre département ministériel répond que l'ensemble du périmètre ministériel est couvert, cela signifiera que tous les services listés dans les trois premiers onglets du tableau Excel joint sont concernés par ce dispositif.

Lorsqu'il vous est demandé, **par exception**, de répondre également pour le périmètre des opérateurs rattachés à votre ministère, cette précision figure alors en clair dans la question posée. Ces opérateurs sont listés dans le quatrième et dernier onglet du tableau Excel joint.

AVANT D'ENTAMER CE QUESTIONNAIRE, VOUS ETES INVITES A VERIFIER L'EXACTITUDE ET L'EXHAUSTIVITE DE LA LISTE DES SERVICES ET OPERATEURS IDENTIFIES PAR L'AFA, EN VOUS REFERANT, POUR CE FAIRE, AUX PRECISIONS METHODOLOGIQUES CONTENUES DANS L'ANNEXE 1 (pages et du présent document).

*
* *

Partie I – L'activité de votre ministère au 1^{er} janvier 2021

Cette première partie est destinée à caractériser votre ministère au regard de certaines activités porteuses d'enjeux en matière d'atteintes à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics et favoritisme).

Les collaborateurs de votre ministère

Le rapport annuel sur l'état de la fonction publique pour 2020 fait état d'un **effectif**, au 31 décembre 2018¹, de :

fonctionnaires (ETP)

contractuels de droit public (ETP)

militaires et militaires volontaires (ETP)

collaborateurs sous un autre statut (ETP)

1. Merci de bien vouloir actualiser ces informations, si possible.

[Cliquez ici pour entrer du texte.](#)

Animation de réseaux interministériels

2. Votre ministère anime-t-il, à raison de ses attributions, un ou des réseau(x) **interministériel(s)** (par exemple : réseau des acheteurs de l'Etat, réseau des DRH de l'Etat ...) ? Oui Non

3. **Si oui**, merci de préciser le(s)quel(s) :

[Cliquez ici pour entrer du texte.](#)

Les achats réalisés par votre ministère

[→ Pour disposer d'informations sur les risques associés, cliquer ici ←](#)

La Direction des achats de l'Etat (DAE) a indiqué à l'AFA que votre ministère avait réalisé en 2019, le montant total suivant d'**achats** : €, dont € de commandes via l'UGAP.

4. Merci de bien vouloir vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de ces informations.

[Cliquez ici pour entrer du texte.](#)

5. Votre ministère a-t-il obtenu le label « Relations fournisseurs et achats responsables » ?² Oui Non
6. Votre ministère publie-t-il les données essentielles de ses marchés publics et contrats de concession (hors secrets protégés par la loi) ? Oui Non

¹Rapport annuel sur l'état de la fonction publique pour 2020, page 317.

² <https://s3.eu-west-3.amazonaws.com/images.cna-asso.fr/cna/Charte-Label/liste+des+labellis%C3%A9s+5.11.pdf>

Les subventions/prestations/aides individuelles versées par votre ministère

[→ Pour disposer d'informations sur les risques associés, cliquer ici ←](#)

Subventions aux associations

Selon l'annexe au PLF 2021 relative à l'effort financier de l'Etat en faveur des associations, la volumétrie des **subventions** versées sur titre VI de votre ministère en 2019 au bénéfice du secteur associatif s'élevait à ³.

7. Merci de bien vouloir vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de ces informations.

Cliquez ici pour entrer du texte.

8. Votre ministère publie-t-il les données essentielles de la convention de subvention, lorsque le montant atteint ou dépasse 23 000 € ? Oui Non

Subventions/prestations/aides individuelles

9. Votre ministère dispose-t-il de documents formalisés cadrant le versement des subventions, des prestations et/ou des aides individuelles ? Oui Non

Les fonds européens

[→ Pour disposer d'informations sur les risques associés, cliquer ici ←](#)

10. Votre ministère est-il autorité de gestion de **fonds européens** ? Oui Non
11. **Si oui**, quelle a été la volumétrie globale des fonds européens gérés en 2018 ? Cliquez ici pour entrer du texte. **M€**
12. **Si oui**, certains de ces fonds sont-ils gérés par des SCN sur budget du ministère ou des opérateurs sous tutelle de votre ministère ? Oui Non

³ Détail du calcul :

Programme

= €

La nomenclature budgétaire retenue pour ce calcul est celle de 2021, même si les chiffrages correspondent à l'exécuté 2019 de chaque programme.

Partie II – Les atteintes à la probité décelées ou commises par les agents relevant de votre ministère, entre 2014 et 2018.

Cette partie est destinée à évaluer la prévalence, dans l'exercice de l'activité de votre ministère, de la confrontation avec des atteintes à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics et favoritisme).

13. Au cours des années 2014 à 2018, des agents de votre ministère ont-ils fait l'objet de sanctions disciplinaires pour des atteintes à la probité ? Oui Non
14. Au cours des années 2014 à 2018, des agents de votre ministère ont-ils fait l'objet de condamnations pénales pour des atteintes à la probité ? Oui Non
 Information non disponible
15. Au cours des années 2014 à 2018, votre ministère a-t-il porté plainte à raison d'atteintes à la probité ? Oui Non
 Oui, mais pas systématiquement
16. Au cours des années 2014 à 2018, des agents de votre ministère ont-ils signalé, auprès du procureur de la République, en application de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, des faits susceptibles de constituer des atteintes à la probité ? Oui Non
 Information non disponible
17. Votre ministère sensibilise-t-il ses collaborateurs aux obligations découlant de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale (formation, information sur l'Intranet, mention dans un livret d'accueil...) ? Oui Non

L'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Partie III – Acteurs et outils concourant à la prévention des atteintes à la probité

Cette troisième partie est destinée à identifier les services et les personnes-ressources, au sein de votre ministère, sur les questions d'atteintes à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics et favoritisme).

❖ Référent déontologue

[→ Pour disposer d'informations sur ce point, cliquer ici ←](#)

Votre ministère a désigné un référent déontologue ministériel/un collège de déontologie (**à préciser**), par arrêté en date du (**à préciser**).

Merci de préciser...

18. - à qui il est rattaché

Cliquez ici pour entrer du texte.

19. - s'il est compétent sur l'ensemble de votre périmètre ministériel

Oui Non

20. - s'il est également compétent pour les opérateurs dont votre ministère assure la tutelle

Oui Non
 Certains d'entre eux

21. Dispose-t-il d'un réseau pour couvrir son périmètre de compétences (plusieurs réponses possibles)

- au niveau de l'administration centrale
- au niveau des services déconcentrés
- au niveau des SCN
- au niveau des opérateurs
- il ne dispose pas de réseau

22. Etablit-il un rapport annuel public ?

Oui Non

23. Merci de préciser le nombre de saisines adressées à votre référent déontologue depuis sa nomination (ou bien à l'ensemble du réseau depuis sa mise en place, si les saisines sont traitées directement à un niveau local)

Cliquez ici pour entrer du texte.

24. Merci de préciser, le cas échéant, le nombre de saisines reçues portant sur des questions relatives à l'intégrité/probité, à des conflits d'intérêts, à des cumuls d'activités et à des départs vers le secteur privé

Cliquez ici pour entrer du texte.

25. Merci de préciser selon quelles modalités les collaborateurs relevant de votre département ministériel sont informés de l'existence du référent déontologue, de ses compétences, du mode de saisine et des garanties associées ?

Cliquez ici pour entrer du texte.

26. Votre département ministériel a-t-il mis en place une formation à l'attention de son référent déontologue ?

Oui Non

27. Votre ministère a-t-il élaboré une doctrine pour procéder à l'analyse des demandes de cumul d'activités qui sont soumises par les agents ?

Oui Non

❖ Référent alerte / procédure de recueil des signalements

[→ Pour disposer d'informations sur ce point, cliquer ici ←](#)

Votre ministère a désigné un référent alerte par arrêté en date du (à préciser).

28. Merci de préciser si le référent alerte est également référent déontologue? Oui Non

Si ce n'est pas le cas, merci de préciser

29. – à qui il est rattaché

Cliquez ici pour entrer du texte.

Merci de préciser...

30. - s'il est compétent sur l'ensemble de votre périmètre ministériel Oui Non

31. - s'il est également compétent pour les opérateurs dont votre ministère assure la tutelle Oui Non
 Certains d'entre eux

32. Dispose-t-il de correspondants pour couvrir son périmètre de compétences (plusieurs réponses possibles)

- au niveau de l'administration centrale
- au niveau des services déconcentrés
- au niveau des SCN
- au niveau des opérateurs
- il ne dispose pas de correspondants

33. Etablit-il un rapport annuel public ? Oui Non

34. Merci d'indiquer le nombre de signalements adressés à votre référent alerte depuis sa nomination (ou bien à l'ensemble du réseau depuis sa mise en place, si les saisines sont traitées directement à un niveau local)

Cliquez ici pour entrer du texte.

35. Merci de préciser selon quelles modalités les collaborateurs relevant de votre département ministériel sont informés de l'existence du référent alerte, de ses compétences, du mode de saisine et des garanties associées.

Cliquez ici pour entrer du texte.

36. Votre département ministériel a-t-il mis en place une formation à l'attention de son référent alerte ? Oui Non

❖ Obligations de déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale

[→ Pour disposer d'informations sur ce point, cliquer ici ←](#)

37. Votre ministère a-t-ils pris l'ensemble des arrêtés faisant application sur son périmètre (y compris les opérateurs) du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts et du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale ? Oui Non

38. Votre ministère contrôle-t-il le respect de l'obligation de déclaration d'intérêts des personnes assujetties ? Oui Non

39. Votre ministère contrôle-t-il le respect des obligations de déclaration de situation patrimoniale des personnes assujetties ? Oui Non

40. *Si oui aux questions 38 et/ou 39*, votre ministère s'assure-t-il, aussi, du respect de ces obligations de déclaration par le ministre, son cabinet et les directeurs/trices d'administration centrale ? Oui Non

41. Votre ministère rappelle-t-il ces obligations lors de la prise de poste ? Oui Non

Par ailleurs, votre ministère a-t-il mis en place :

42. - un dispositif complémentaire de déclaration d'intérêts Oui Non

43. - un dispositif complémentaire de déclaration de situation patrimoniale Oui Non

❖ Ressources humaines

Recrutement et promotion

[→ Pour disposer d'informations sur les risques associés, cliquer ici ←](#)

Votre ministère a-t-il mis en place des règles de déport lors d'un conflit d'intérêts :

44. - en cas de recrutement ou promotion par un jury de concours et d'examen professionnel Oui Non

45. - pour les autres recrutements Oui Non

Dans le cadre d'un recrutement ou d'un examen professionnel en vue d'une promotion et dans l'hypothèse où il existerait un lien d'intérêt entre l'un des recruteurs et un candidat, le recruteur concerné doit se déporter : il peut, par exemple et selon les cas, se retirer complètement de la procédure de recrutement ou ne pas participer à la délibération du jury.

Rotation sur les postes sensibles

46. Votre ministère a-t-ils mis en place une rotation régulière des personnels sur les postes jugés sensibles ? Oui Non

❖ Organisation du dispositif ministériel de maîtrise des risques

Contrôle interne

Selon les informations recueillies par l'AFA, votre ministère dispose de l'instance suivante chargée de la **gouvernance** du contrôle interne :

47. Merci de bien vouloir vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de ces informations et de bien vouloir les actualiser, si nécessaire.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Selon les informations recueillies par l'AFA, votre ministère dispose du service suivant chargé du **pilotage et de la mise en œuvre** du contrôle interne :

48. Merci de bien vouloir vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de ces informations et de bien vouloir les actualiser, si nécessaire.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Merci de préciser ...

49. si ce service pilote un/des réseau(x) interne(s). Oui Non
50. si ce(s) réseau(x) s'étend(ent) à vos opérateurs Oui Non
 Certains d'entre eux
51. s'il(s) réalise(nt) des contrôles portant sur les atteintes à la probité Oui Non
52. Pour ce qui est du contrôle interne financier, existe-t-il des mesures particulières en faveur de la prévention et détection des atteintes à la probité ? Oui Non

Audit interne

Selon les informations recueillies par l'AFA, votre ministère dispose d'un comité et d'une mission ministériels d'audit interne prévus par **(à préciser)**.

53. Merci de bien vouloir vérifier l'exactitude de ces informations et de bien vouloir les actualiser, si nécessaire.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Merci de préciser ...

54. à qui est rattachée la mission d'audit interne :

Cliquez ici pour entrer du texte.

55. si elle est compétente sur l'ensemble du périmètre ministériel. Oui Non
56. si elle effectue des missions au sein des opérateurs dont votre ministère assure la tutelle. Oui Non
 Certains d'entre eux
57. si le programme de travail de la mission d'audit interne de votre ministère comporte l'évaluation du dispositif de prévention des atteintes à la probité. Oui Non

❖ Tutelle des opérateurs

58. Votre ministère a-t-il inséré dans les conventions le liant à ses opérateurs des objectifs en matière de prévention des atteintes à la probité ? Oui Non
 Dans certaines d'entre elles

59. **Si oui**, merci de donner des exemples de ces objectifs :

Cliquez ici pour entrer du texte.

❖ Données publiques (*open data*)

[→ Pour disposer d'informations sur ce point, cliquer ici ←](#)

60. Votre ministère a-t-il une démarche d'ouverture des données publiques ? Oui Non

Partie IV – La mise en œuvre du référentiel français anticorruption

Cette quatrième partie est destinée à faire un état des lieux de la mise en œuvre au sein de votre ministère du référentiel français anticorruption, constitué notamment des recommandations de l'AFA récemment actualisées et publiées au Journal officiel du 12 janvier 2021.

[→ Pour disposer d'informations sur ce point, cliquer ici ←](#)

❖ Pilotage du déploiement du dispositif anticorruption

61. Votre ministère s'est-il doté de mesures ou d'un plan de prévention et de détection des atteintes à la probité en application du référentiel français anticorruption ? Oui Non
 En cours

62. **Si oui ou en cours**, votre ministère s'est-il doté d'un comité stratégique/comité de pilotage pour la mise en place des mesures ou du plan anticorruption ? Oui Non

63. **Si votre ministère s'est doté d'un comité stratégique/comité de pilotage**, qui le préside et quels en sont les membres ?

Cliquez ici pour entrer du texte.

64. **Si votre ministère s'est doté d'un comité stratégique/comité de pilotage**, celui-ci est-il compétent sur l'ensemble du périmètre ministériel ? Oui Non

65. **Si votre ministère s'est doté d'un comité stratégique/comité de pilotage**, celui-ci couvre-t-il également les opérateurs dont votre ministère assure la tutelle ? Oui Non
 Certains d'entre eux

❖ L'existence d'une cartographie des risques d'atteintes à la probité

Formalisation des processus

66. Votre ministère dispose-t-il d'une bibliothèque de processus (recrutement, attribution de subventions ou de titres, commande publique...) ? Oui Non

67. **Si oui**, concerne-t-elle l'ensemble du périmètre ministériel ? Oui Non

68. **Si oui**, décrit-elle l'ensemble des processus applicables sur ce périmètre ? Oui Non

69. **Si oui**, certains de ces processus sont-ils certifiés ? Oui Non

Cartographie des risques

70. Votre ministère dispose-t-il d'une ou plusieurs cartographie(s) des risques hors risques d'atteintes à la probité ? Oui Non

71. Votre ministère dispose-t-il d'une ou plusieurs cartographie(s) des risques comprenant les risques d'atteintes à la probité ? Oui Non
 En cours

S'il existe une cartographie des risques d'atteintes à la probité (réalisée ou à venir)

72. Se base-t-elle sur votre bibliothèque de processus ? Oui Non

73. Concerne-t-elle l'ensemble de votre périmètre ministériel ? Oui Non

74. **Si cette cartographie est déjà réalisée**, a-t-elle conduit à prendre des mesures préventives afin de réduire les risques identifiés ? Oui Non

75. **Si oui**, quelles ont été ces mesures (plusieurs réponses possibles) :

- le renforcement du contrôle interne
- la rotation obligatoire sur les postes sensibles
- le contrôle des habilitations aux systèmes d'information
- le renforcement du contrôle dans l'attribution des marchés
- le renforcement du contrôle du service fait
- le renforcement du contrôle dans l'attribution et/ou l'utilisation des subventions
- autre

❖ **L'existence de codes de conduite anticorruption ou de chartes de déontologie**

76. Votre ministère a-t-il une ou des charte(s) de déontologie ? Oui Non
 En cours

77. **Si oui**, sur quoi porte(n)t-elle(s) ou à qui s'adresse(n)t-elle(s) ?

Cliquez ici pour entrer du texte.

78. Votre ministère a-t-il un ou des code(s) de conduite anticorruption ? Oui Non
 En cours

79. **En particulier**, votre ministère dispose-t-il d'un code de conduite applicable au ministre, à son cabinet et aux directeurs/trices d'administration centrale ? Oui Non

80. **Si, pour un même périmètre, vous disposez à la fois d'une charte et d'un code de conduite anticorruption**, prévoyez-vous de fusionner les deux ? Oui Non

81. Ces chartes, codes de conduites ou d'autres documents de votre ministère contiennent-ils des développements concernant (plusieurs réponses possibles) :

- les conflits d'intérêts (définition, conduite à tenir, obligation de déport)
- l'attitude à adopter en cas de cadeaux, invitations et proposition d'autres avantages
- le fonctionnement du dispositif d'alerte en cas d'atteinte à cette charte / ce code
- les coordonnées du référent déontologue
- le risque de sanction disciplinaire ou pénale en cas de violation du code
- l'usage des moyens du service à titre personnel
- autre

❖ **L'évaluation de l'intégrité des tiers**

→ [Pour disposer d'informations sur les risques associés, cliquer ici](#) ←

82. Votre ministère procède-t-il à l'évaluation de l'intégrité de certains des tiers avec lesquels il est en relation ? Oui Non

❖ **La formation**

Dans votre ministère, existe-t-il un dispositif ...

83. de sensibilisation à l'anticorruption des agents ? Oui Non

84. de formation à l'anticorruption des cadres supérieurs ? Oui Non
85. *S'il existe un dispositif de sensibilisation/formation*, concerne-t-il également la ministre et son cabinet ? Oui Non
86. *S'il existe un dispositif de sensibilisation/formation*, porte-t-il sur les six atteintes à la probité ? Oui Non

Une action de sensibilisation permet aux participants d'être mieux informés.

Une action de formation consiste à procurer les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice d'une activité ou d'un métier.

❖ **Valorisation de l'engagement anticorruption**

87. Si votre ministère s'est doté de mesures anticorruption, leur mise en place a-t-elle donné lieu à une campagne de communication interne ? Oui Non
88. Votre ministère s'est-il engagé dans une démarche de certification anticorruption ISO 37001 (système de management anticorruption) ? Oui Non

❖ **Une dernière question**

89. Votre ministère a-t-il pris d'autres initiatives concourant à la prévention des atteintes à la probité dont vous souhaiteriez nous faire part ? Vous pouvez nous faire parvenir tout document que vous jugeriez utile pour illustrer vos propos.

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANNEXE 1

L'ORGANISATION DE VOTRE MINISTÈRE AU 1^{ER} JANVIER 2021

Administration centrale

Selon les informations recueillies par l'AFA, votre ministère comporte les **directions d'administration centrale et les entités** listées dans la **PJ (tableau Excel - onglet n°1)**.

1. Merci de bien vouloir vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la **PJ (onglet n°1)**, en apportant vos éventuelles corrections en mode apparent directement dans le tableau. Une colonne « observations » est également à votre disposition dans ce tableau.

Services déconcentrés

Selon les informations recueillies par l'AFA, votre ministère dispose des **services déconcentrés (SD)** listés dans la **PJ (tableau Excel - onglet n°2)**.

2. Merci de bien vouloir vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la **PJ (onglet n°2)**, en apportant vos éventuelles corrections en mode apparent directement dans le tableau. Une colonne « observations » est également à votre disposition dans ce tableau.
3. Merci de bien vouloir indiquer également dans ce tableau si certains de ces SD sont implantés en tout ou partie à l'étranger.

[→ Pour disposer d'informations sur les risques associés, cliquer ici ←](#)

Services à compétence nationale

Selon les informations recueillies par l'AFA, votre ministère dispose de **services à compétence nationale (SCN)**, listés dans la **PJ (tableau Excel - onglet n°3)**.

4. Merci de bien vouloir vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la **PJ (onglet n°3)**, en apportant vos éventuelles corrections en mode apparent directement dans le tableau. Une colonne « observations » est également à votre disposition dans ce tableau.
5. Merci également de bien vouloir indiquer, dans ce tableau et pour chaque SCN, s'il est rattaché à plusieurs ministères et quel est alors le ministère chef de file. Par convention, on considèrera que le ministère chef de file est celui qui supporte budgétairement (intégralement ou majoritairement) le SCN concerné.
6. Merci, enfin, de bien vouloir indiquer dans ce tableau si certains de ces SCN sont implantés à l'étranger.

[→ Pour disposer d'informations sur les risques associés, cliquer ici ←](#)

Opérateurs sous tutelle

Selon l'annexe au PLF 2019 relative aux opérateurs de l'Etat, votre ministère exerce la tutelle en tant que ministère « chef de file » sur les opérateurs listés dans la **PJ (onglet n°4)**.

7. Si votre ministère exerce, **en tant que chef de file**, la tutelle d'opérateurs qui ne sont pas répertoriés dans l'annexe au PLF 2019 précitée, merci de bien vouloir compléter le tableau en **PJ (onglet n°4)**. Par convention, on considèrera que le ministère chef de file est celui qui verse le montant le plus élevé de subvention pour charges publiques.

Représentants de votre ministère au sein des services du ministère des affaires étrangères hors du territoire national

8. Votre ministère dispose-t-il de représentants à l'étranger accueillis au sein des services du ministère chargé des affaires étrangères ?

Oui Non

9. **Si oui**, veuillez préciser :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANNEXE 2

POUR EN SAVOIR PLUS

LA DEFINITION DES INFRACTIONS

Les atteintes à la probité (qui sont toutes des délits) sont décrites dans le Livre IV du code pénal : « *Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique* », au titre III « *Les atteintes à l'autorité de l'Etat* ». Elles sont présentées succinctement ci-dessous.

La corruption

Articles 433-1 et 432-11 du code pénal

Fait pour un agent public d'accepter ou de demander un **avantage quelconque** en contrepartie de **l'accomplissement ou du non accomplissement d'un acte de sa fonction**.

Le trafic d'influence

Article 433-2 du code pénal

Fait pour un agent public d'accepter ou de demander un **avantage quelconque** pour, en contrepartie, **user de son influence** sur une autorité publique.

La concussion

Article 432-10 du code pénal

Fait pour un agent public de profiter de sa fonction pour **percevoir sciemment des sommes indues** ou **s'abstenir de percevoir des sommes dues**.

La prise illégale d'intérêts

Article 432-12 du code pénal

Fait pour un agent public de **prendre, recevoir ou conserver un intérêt personnel** dans une affaire dont il a à connaître à l'occasion de ses fonctions.

Le détournement de fonds publics

Articles 432-15 et 433-4 du code pénal

Fait pour un agent public de **détruire, détourner ou soustraire des fonds ou des biens publics** qui lui ont été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Le favoritisme

Article 432-14 du code pénal

Fait pour un agent public de ne pas respecter les principes de la commande publique ayant pour objet de garantir la liberté d'accès, l'égalité des candidats et la transparence des procédures conduisant à l'octroi d'un **avantage injustifié à une entreprise**.

Le référentiel français anticorruption est constitué de la loi n° 2016-1691 relative, notamment, à la lutte contre la corruption ainsi que des recommandations de l'AFA, récemment actualisées et publiées dans leur nouvelle version au Journal officiel le 12 janvier 2021. Ces recommandations sont destinées à faciliter la mise en œuvre de mesures et dispositifs efficaces pour lutter contre les atteintes à la probité :

https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/joe_20210112_0010_0061.pdf

Il existe, par ailleurs, une **norme ISO 37001** (système de management anticorruption).

[→Retour à la Partie IV←](#)

QUELQUES PROCESSUS A ENJEUX AU REGARD DES ATTEINTES A LA PROBITE

L'organisation, l'implantation géographique et les activités de votre ministère et des services et organismes qui lui sont rattachés, peuvent être porteuses d'enjeux au regard des atteintes à la probité, qu'il faut identifier et évaluer et qui appellent la mise en place de dispositifs de maîtrise.

Sans prétendre à l'exhaustivité, voici quelques situations et processus sensibles :

Les activités de votre ministère

La commande publique - qui doit impérativement respecter les trois principes de l'égalité de traitement, de la liberté d'accès et de la transparence des procédures - est un processus sensible, en particulier au regard des infractions de favoritisme (c'est-à-dire d'octroi d'un avantage injustifié), de corruption, de trafic d'influence et de prise illégale d'intérêts.

Les articles L. 2196-2 et L. 3131-1 du code de la commande publique imposent aux acheteurs et aux autorités concédantes de rendre accessibles sous un format ouvert et librement réutilisable les données essentielles des marchés publics (d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT pour ceux lancés avant le 01/01/2020 ; ce montant passe ensuite à 40 000€) ou contrats de concession, sous réserve des dispositions relatives aux informations confidentielles. Des informations complémentaires sont disponibles [ici](#).

Le label « Relations Fournisseurs et Achats Responsables » valorise les donneurs d'ordres faisant preuve de relations durables et équilibrées avec leurs fournisseurs. Il prévoit notamment l'obligation de définir et mettre en place des procédures et processus pour prévenir les conflits d'intérêt et les pratiques de corruption active et/ou passive au sein des processus achats (dessous de table, extorsion, fraudes), celle de définir les règles relatives aux cadeaux et invitations ainsi que celle de mettre en place un dispositif de prévention de la corruption pour l'ensemble de l'organisation. Des informations complémentaires sont disponibles [ici](#).

[→Retour à la question←](#)

Le versement de subventions ou d'aides individuelles (allocations, bourses d'études...), **l'octroi de prestations** (accès à un logement étudiant subventionné, par exemple) constituent des processus sensibles, en particulier au regard des infractions de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts et détournement de fonds publics. Les difficultés potentielles sont majorées en cas de gestion d'une « file d'attente » (contingemment de l'accès au droit). A ces difficultés « internes » s'ajoute celle de subventionner une entité ne maîtrisant pas, elle-même, ses propres risques en matière d'atteintes à la probité.

L'obligation, d'une part, de conventionner avec les associations bénéficiaires d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 € et, d'autre part, de publier les données essentielles de la convention résulte de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle favorise le contrôle citoyen et par les pairs. Des informations complémentaires sont disponibles [ici](#).

[→Retour à la question←](#)

L'attribution de fonds européens est un processus sensible, en particulier au regard des infractions de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts et détournement de fonds publics. A ces difficultés « internes » s'ajoute celle de subventionner une entité ne maîtrisant elle-même pas ses propres risques en matière d'atteintes à la probité.

[→Retour à la question←](#)

Le recrutement et les promotions d'agents publics

Le recrutement et les promotions (qui sont des actes créateurs de droit) sont des processus sensibles, en particulier au regard des infractions de corruption, trafic d'influence et prise illégale d'intérêts. Le primo-recrutement de collaborateurs sous contrat, de droit public comme de droit privé – souvent moins procéduré et moins collectif que le recrutement initial des fonctionnaires – présente plus de vulnérabilités et appelle un dispositif de maîtrise adapté.

[→Retour à la question←](#)

La prise d'une décision créatrice de droits (attribution d'un agrément conditionnant l'exercice d'une profession, octroi d'un titre de séjour à un ressortissant étranger, délivrance d'un diplôme à un étudiant, attribution d'un droit à occuper le domaine public...) est un processus sensible, au regard de l'ensemble des six infractions d'atteinte à la probité, *a fortiori* en cas de gestion d'une « file d'attente ».

La perception de recettes est un processus sensible, en particulier au regard de l'infraction de concussion (percevoir intentionnellement trop ou pas assez, au regard des règles applicables).

Les opérations de mécénat et/ou de parrainage revêtent un caractère sensible, en particulier au regard des infractions de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, favoritisme et détournement de fonds publics. Il convient, en particulier, de rigoureusement séparer les activités de mécénat/parrainage du processus achat. A ces risques « internes » s'ajoute celui d'accepter des fonds provenant d'une entité ne maîtrisant elle-même pas ses propres risques en matière d'atteintes à la probité.

L'existence d'implantations à l'étranger

L'existence d'implantations à l'étranger peut constituer un facteur de vulnérabilité, en raison des conditions socio-économiques et des pratiques locales en matière d'atteintes à la probité. Les réglementations locales de lutte contre la corruption doivent également être prises en compte dans la cartographie des risques réalisée et l'identification des mesures de prévention.

[→Retour à la question←](#)

ACTEURS ET OUTILS CONCOURANT A LA PREVENTION DES ATTEINTES A LA PROBITÉ

Sans prétendre là non plus à l'exhaustivité, voici quelques rappels de dispositifs s'appliquant aux acteurs publics et concourant à la prévention des atteintes à la probité :

Le référent déontologue

L'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques ». Le référent est compétent également pour les agents contractuels, en application de l'article 32 de la même loi.

[→Retour à la question←](#)

Le référent alerte (dispositif de recueil de signalements)

L'article 8-III de la loi du 9 décembre 2016 prévoit que « des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés ». La procédure de recueil des signalements précise l'identité du référent susceptible de recevoir les alertes.

[→Retour à la question←](#)

Les obligations de déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale

Les décrets du 28 décembre 2016 n° 2016-1967 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts et n° 2016-1968 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale listent les emplois devant donner lieu, respectivement, à déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale. Ils prévoient que des précisions soient apportées, par arrêté, à ces listes par chaque ministère, y compris pour ce qui concerne les établissements publics sous tutelle.

[→Retour à la question←](#)

L'ouverture des données publiques (open data)

L'accès des usagers et des citoyens aux données administratives facilite la détection des dysfonctionnements administratifs et, en particulier, des atteintes à la probité. La mise à disposition des données publiques est prévue par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

[→Retour à la question←](#)

L'évaluation de l'intégrité des tiers

L'évaluation de l'intégrité des tiers (personnes morales ou physiques) participe à la prévention des risques d'atteinte à la probité.

Est qualifiée de tiers toute personne physique ou morale avec laquelle le ministère est en relation à l'occasion de ses activités. Il peut s'agir, par exemple, d'un usager, d'un fournisseur, d'un prestataire, d'une autre entité administrative, d'un service étranger... L'évaluation consiste en la recherche de renseignements (en interrogeant le tiers ou sur Internet ou via des bases de données *ad hoc* ou encore à partir d'expériences antérieures avec le même tiers) qui permettent d'évaluer le niveau d'exposition au risque d'atteinte à la probité de ce tiers.

La politique d'évaluation des tiers est déterminée à partir de la cartographie des risques d'atteintes à la probité. Sur cette base, il peut être décidé que certaines catégories de tiers ne seront pas évaluées ou qu'elles le seront par sondage, s'il apparaît que leur niveau d'exposition au risque est quasi nul ou faible.

Les résultats de l'évaluation d'un tiers permettent, par exemple et en fonction du risque d'atteinte à la probité qui est détecté, de choisir d'entrer ou non en relation avec ce tiers ou d'adapter le dispositif de suivi

de la relation avec ce tiers. Attention, quel que soit le résultat de l'évaluation, le ministère doit respecter le cadre législatif et réglementaire applicable à chaque tiers et à chaque procédure.

[→Retour à la question←](#)

Les règles de la comptabilité publique

La séparation de l'ordonnateur et du comptable (notamment rappelée à l'article 9 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique), les contrôles opérés par le comptable et la mise en place du contrôle interne financier concourent à la détection d'anomalies dans les flux financiers qui peuvent révéler des atteintes à la probité (détournement de fonds publics, notamment).